

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH20/00105

Audience publique du jeudi dix novembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-05439 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg, du 14 juin 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par l'étude d'avocats AVOCAT2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage le 28 juin 1991 par-devant l'officier d'état civil de la commune de LIEU1.), sans conclure de contrat de mariage.

Par acte notarié passé le 13 février 1998 par-devant Maître NOTAIRE1.), alors notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, les parties ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens.

Un enfant est issu de leur union, à savoir : PERSONNE3.), né le DATE1.).

Par jugement n° 2019TALCH04/00003 rendu en date du 3 janvier 2019, faisant suite à une assignation en divorce du 22 juin 2018, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre les parties aux torts exclusifs de PERSONNE2.), ordonné la liquidation et le partage de la communauté universelle de biens existant entre parties, chargé Maître NOTAIRE2.), notaire de résidence à Luxembourg, d'y procéder, ordonné la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE1.), condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) de 400.- euros par mois, allocations familiales non comprises, dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun, dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens en les imposant à PERSONNE2.), avec distraction au profit de l'avocat constitué pour PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 14 juin 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir nommer Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties aux fins de la signature de l'acte notarié de liquidation-partage dressé par ce notaire conformément à un accord intervenu entre parties, aux termes duquel PERSONNE1.) se voit transférer la propriété de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE1.), inscrit au cadastre de la commune de LIEU2.), section B de LIEU3.), sous le numéro cadastral NUMERO2.), lieu-dit : « ADRESSE1.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 11 ares 68 centiares, à charge pour la

requérante de reprendre les quatre crédits hypothécaires grevant l'immeuble dont le solde restant dû s'élève approximativement à 230.000.- euros et de payer une soulte de 285.000.- euros à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) demande également à voir dire que si PERSONNE2.) ne se présente pas devant le notaire-liquidateur pour la passation de l'acte de liquidation-partage, le présent jugement vaudra acte de liquidation-partage et servira de base à la transcription du transfert de propriété de l'immeuble préqualifié.

Elle requiert encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1142 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, la somme de 2.500.- euros, augmentée au cours de la procédure à 5.000.- euros, à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat constitué qui la demande, affirmant avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite sous le n° TAL-2021-05439 du rôle et soumise à l'instruction de la XX^e section.

Par exploit d'huissier de justice du même jour, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Maître NOTAIRE2.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, pour, sur base de l'article 932, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, voir suspendre l'exécution du jugement civil n° 2019TALCH04/00003 du 3 janvier 2019 en ce qu'il ordonne la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), en attendant la décision au fond à intervenir sur la demande tendant à la nomination du notaire Maître NOTAIRE2.) pour convoquer les parties GROUPE1.) aux fins de la signature de l'acte de liquidation-partage préparé par le notaire. Maître NOTAIRE2.) a été assignée en déclaration de jugement commun.

Par ordonnance de référé du 27 août 2021, le juge des référés a dit la demande de PERSONNE1.) tendant à la suspension de l'exécution du jugement civil n° 2019TALCH04/00003 du 3 janvier 2019 en ce qui concerne le volet de la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.) irrecevable sur le fondement de l'article 932, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile et renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Par bulletins des 5 juillet 2022 et 17 octobre 2022, Maître AVOCAT1.) et Maître AVOCAT2.) ont été informés de la composition du présent tribunal.

Par ordonnance du 14 juillet 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 20 octobre 2022, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 octobre 2022 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Aux termes de son exploit introductif d'instance, PERSONNE1.) expose que lors d'une entrevue entre les parties et leurs mandataires respectifs, qui se serait déroulée en l'étude du notaire-liquidateur en date du 20 janvier 2020, elle aurait proposé d'acquérir les parts de PERSONNE2.) dans l'immeuble indivis.

Son offre aurait notamment tenu compte des récompenses auxquelles elle pouvait prétendre envers la communauté du fait d'une succession, de la perte des avantages matrimoniaux dans le chef de PERSONNE2.), aux torts duquel le divorce a été prononcé, des paiements du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis effectués par elle ainsi que des revendications de PERSONNE2.) tenant notamment à l'indemnité d'occupation.

Face à sa proposition d'acquérir le bien indivis, PERSONNE2.) aurait, dans un premier temps, sollicité un délai de réflexion puis par un courrier de son avocat du 3 août 2020, formulé une contre-proposition.

En date du 5 août 2020, la requérante aurait formulé une nouvelle proposition d'arrangement par l'intermédiaire de son litismandataire, qui aurait été acceptée par PERSONNE2.), tel que cela résulterait du courrier de son avocat du 11 août 2020.

Maître NOTAIRE2.), informée de l'accord intervenu entre parties, aurait dressé un projet d'acte de liquidation-partage, qu'elle aurait soumis aux parties en date du 24 août 2020 pour avis et commentaires.

Par courrier du 5 octobre 2020, l'avocat de PERSONNE2.) aurait informé le notaire-liquidateur que le projet d'acte de liquidation-partage a été accepté par son mandant, sauf à y apporter une rectification concernant l'état civil de son mandant.

Au vu de l'accord intervenu entre parties, Maître NOTAIRE2.) aurait par la suite proposé plusieurs dates aux fins de la signature de l'acte de liquidation-partage.

Or, malgré accord exprès et quand bien même la date du 4 décembre 2020 avait été retenue par les parties, PERSONNE2.) aurait refusé de se présenter devant le notaire aux fins de la passation de l'acte notarié.

La requérante explique ensuite que face au refus de PERSONNE2.) de signer l'acte de liquidation-partage tel que dressé par le notaire-liquidateur, elle aurait été obligée de sommer celui-ci à se présenter en l'étude du notaire le 28 avril 2021 aux fins de la passation de l'acte notarié.

En dépit de la sommation lui délivrée par exploit d'huissier du 6 avril 2021, PERSONNE2.) ne se serait pas présenté en l'étude du notaire.

PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que l'accord trouvé entre parties aurait tenu compte de tous les paramètres de la liquidation de leur régime matrimonial, de sorte que le refus de PERSONNE2.) de venir signer l'acte de liquidation-partage ne serait pas justifié.

Elle donne dans ce contexte à considérer que suite à l'accord intervenu entre parties, elle aurait entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de la banque des parties afin que PERSONNE2.) obtienne la mainlevée de l'hypothèque inscrite à son nom et la décharge du prêt hypothécaire.

PERSONNE2.) serait en l'occurrence malvenu de lui reprocher d'avoir effectué de telles démarches alors que celles-ci auraient été nécessaires pour la passation de l'acte de liquidation-partage. En effet, le notaire-liquidateur devait au préalable disposer des fonds revenant à PERSONNE2.) et de la preuve que PERSONNE1.) a repris à son seul nom le solde du prêt hypothécaire relatif au bien indivis.

En l'espèce, toutes les conditions aux fins de la réalisation du transfert de propriété auraient été remplies. Le prix d'acquisition aurait été versé sur le compte-tiers du notaire et toutes les démarches nécessaires auprès de la banque auraient été entreprises.

Etant donné que PERSONNE2.) persisterait toujours dans son refus de signer l'acte de liquidation-partage, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Faisant valoir que l'attitude obstructive de PERSONNE2.) lui causerait torts et griefs, PERSONNE1.) demande également à se voir allouer des dommages et intérêts à hauteur de 10.000.- euros, sur base de l'article 1142 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code. Elle soutient que la demande en dommages et intérêts serait justifiée, étant donné qu'elle aurait entrepris des démarches nécessaires auprès de la banque et exposé des frais supplémentaires aux fins de l'exécution de l'accord convenu entre parties.

Faces aux contestations émises par PERSONNE2.), PERSONNE1.) fait valoir que l'existence d'un accord entre parties serait suffisamment établie par les pièces du dossier.

Les différentes étapes de négociation pourraient être retracées comme suit :

- en date du 20 juillet 2020, une entrevue entre parties aurait eu lieu en l'étude du notaire-liquidateur,
- en date du 3 août 2020, PERSONNE2.) aurait proposé de fixer la soulte lui revenant à la somme de 300.000.- euros et que les parties reprennent chacune un véhicule,

- en date du 5 août 2020, une contre-proposition aurait été émise par PERSONNE1.) de fixer la soulte revenant à PERSONNE2.) à 285.000.- euros. A cette même date, PERSONNE1.) aurait accepté la proposition adverse relative au partage des véhicules communs,

- en date du 11 août 2020, PERSONNE2.) aurait marqué son accord en ce qui concerne la fixation de la soulte à 285.000.- euros et réitéré pour le surplus son accord pour la reprise des véhicules,

- en date du 18 août 2020, le litismandataire de PERSONNE1.) aurait informé le notaire-liquidateur que les parties ont trouvé un accord quant aux modalités de liquidation. Une copie de ce courrier aurait également été adressée au litismandataire de PERSONNE2.),

- en date du 24 août 2020, le notaire-liquidateur aurait fait parvenir aux litismandataires respectifs des parties un projet d'acte de liquidation-partage, sans que PERSONNE2.) n'ait contesté ce projet,

- en date du 22 septembre 2020, un courriel aurait été envoyé au notaire-liquidateur afin de voir fixer une date pour la signature de l'acte de liquidation-partage et déterminer les démarches nécessaires pour le financement de l'immeuble,

- en date du 5 octobre 2020, le litismandataire de PERSONNE2.) aurait confirmé l'une des dates proposées par le notaire-liquidateur, tout en apportant une correction au projet d'acte en ce qui concerne le lieu de naissance de PERSONNE2.),

- en date du 14 octobre 2020, le litismandataire de PERSONNE2.) aurait demandé si PERSONNE1.) entendait se présenter devant le notaire-liquidateur et si la date proposée par le notaire était toujours maintenue.

Face aux contestations émises par PERSONNE2.) tenant au caractère confidentiel des courriers échangés entre avocats, PERSONNE1.) réplique qu'elle aurait versé les mêmes pièces lors des débats menés devant le juge des référés et que ces pièces n'auraient jamais fait l'objet d'une quelconque réserve.

Elle fait plaider qu'il se dégagerait des pièces du dossier que l'accord de PERSONNE2.) quant aux modalités de liquidation de leur régime matrimonial aurait perduré jusqu'au 3 décembre 2020, sinon au moins jusqu'au 15 octobre 2020, date de la dernière manifestation expresse par PERSONNE2.) de son accord.

De plus, il y aurait lieu de constater que tout au long de ses conclusions, PERSONNE2.) confirmerait à plusieurs reprises l'existence de l'accord, en indiquant que « *le sieur PERSONNE2.) a accepté une évaluation largement en-dessous du marché* », « *le sieur PERSONNE2.) a commencé, à bon droit à réfléchir, étant donné que les bases de l'arrangement trouvé n'étaient plus données* », « *la partie demanderesse a tenté, d'exécuter l'arrangement dont les termes avaient radicalement changé* » et que « *les données de l'accord entre parties ont considérablement changé* ».

Ces indications constitueraient un aveu judiciaire de l'existence d'un accord entre parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre elles.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause l'affirmation adverse selon laquelle l'accord litigieux aurait tenu compte de la fixation du domicile légal de l'enfant commun auprès de PERSONNE1.), alors qu'à aucun moment le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) n'aurait été déterminant lors des discussions menées entre parties. L'enfant commun aurait d'ailleurs emménagé chez son père en date du 3 août 2020, soit avant même que ce dernier n'ait donné son accord quant à la liquidation du régime matrimonial. De plus, au vu de l'âge de l'enfant, la cohabitation de l'enfant avec sa mère venait nécessairement à son terme.

Face à l'argumentaire de PERSONNE2.) tendant à soutenir qu'aucun accord n'aurait été finalisé devant le notaire-liquidateur, PERSONNE1.) réplique que la signature de l'acte notarié ne serait requise que pour des raisons de forme et de publicité du transfert immobilier. Un tel acte ne constituerait aucunement une condition de validité de l'accord intervenu entre parties. Cet accord existerait sur base du droit commun régissant les contrats, et essentiellement sur base de l'article 1134 du Code civil, disposant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

PERSONNE1.) conteste en outre que l'immeuble indivis ait été sous-évalué, une telle affirmation de PERSONNE2.) ne serait corroborée par aucun élément probant.

La demande de PERSONNE2.) de modifier l'accord en insérant une clause qui interdit toute revente de l'immeuble pendant 15 ans, formulée postérieurement à son refus de signer l'acte de liquidation-partage, aurait pour but de restreindre considérablement le droit de propriété de PERSONNE1.) et serait, de surcroît, contraire aux modalités de l'accord d'ores et déjà fixées par les parties. L'on ne saurait dès lors reprocher à la requérante de ne pas accepter une telle modification du projet de l'acte de liquidation-partage.

De plus, le fait pour l'assigné de soutenir que PERSONNE1.) aurait agi dans un esprit de lucre, constituerait une insinuation calomnieuse et porterait atteinte à l'honneur de la requérante, de sorte qu'il y aurait également lieu de condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 5.000.- euros, à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande, à titre principal, à voir nommer Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties endéans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, aux fins de la signature de l'acte de liquidation-partage dressé par le notaire-liquidateur conformément à l'accord des parties, et dire que si PERSONNE2.) ne se présente pas endéans le délai indiqué, le présent jugement vaudra acte de liquidation-partage et servira de base à la transcription du transfert de propriété de l'immeuble auprès des administrations compétentes et emportera transfert de propriété.

En ordre subsidiaire, elle demande à voir nommer Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties aux fins de la signature de l'acte notarié de liquidation-partage, tel que dressé suite à l'accord intervenu entre parties, et d'enjoindre à PERSONNE2.) de se présenter devant le notaire-liquidateur pour signer ledit acte, endéans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte non plafonnée de 500.- euros par jour de retard.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, sur base de l'article 6-1 du Code civil, la requérante conclut au débouté de cette demande pour ne pas être fondée.

PERSONNE2.)

Quant aux faits de l'espèce, PERSONNE2.) expose que si les parties avaient dans un premier temps tenté de trouver un accord, il n'aurait été ainsi que parce que l'enfant commun résidait à cette époque auprès de PERSONNE1.). Tout au long des négociations, PERSONNE1.) aurait toujours indiqué vouloir garder l'ancien domicile conjugal dans l'intérêt de l'enfant commun.

Il aurait ainsi été dans l'intérêt de l'enfant commun que PERSONNE1.) puisse garder l'ancien domicile conjugal. Dans cette optique, l'assigné aurait également accepté une évaluation de l'immeuble indivis largement en-dessous du prix du marché.

PERSONNE2.) fait ensuite exposer qu'au courant du mois d'août 2020, alors que les négociations entre les parties étaient toujours en cours, l'enfant commun aurait décidé d'emménager auprès de l'assigné.

En raison du changement du domicile légal de l'enfant, les prémises de l'accord initial n'auraient donc plus été les mêmes, de sorte que l'assigné aurait commencé à réfléchir et, par la suite, suggéré à PERSONNE1.) que si celle-ci souhaitait encore toujours conserver le bien indivis, de s'engager à ne pas le céder pendant au moins dix ans.

Comme PERSONNE1.) aurait refusé une telle modification de l'accord, tout porterait à croire que celle-ci entendait uniquement tirer un gain personnel de l'attribution de l'ancien domicile conjugal à son profit. D'ailleurs « *après quelques mois avec l'enfant* », l'assigné se serait rendu compte que l'intention de son ex-épouse était de vendre l'immeuble indivis au prix du marché.

Pour cette raison et des raisons d'équité, il aurait donc demandé au notaire-liquidateur de procéder à la licitation de l'immeuble indivis.

PERSONNE2.) fait valoir que les divers échanges entre parties ne sauraient être interprétés comme constituant un accord ferme et définitif. Non seulement aucun accord n'aurait été finalisé par acte notarié mais les simples discussions à l'amiable, sans aucun aboutissement, ne permettraient pas de conclure que les parties aient décidé de ne pas

exécuter le jugement de divorce du 3 janvier 2019, passé en force de chose jugée, qui a ordonné la licitation de l'immeuble indivis.

Etant donné qu'il ne serait pas établi qu'il ait violé un quelconque accord, les demandes en dommages et intérêts telles que formulées par PERSONNE1.) ne seraient pas fondées.

Si par impossible, la demande de PERSONNE1.) tenant au non-respect de l'accord allégué, devait être fondée, il y aurait dans ce cas lieu de réduire le *quantum* des dommages et intérêts réclamés par PERSONNE1.), à de plus justes proportions, alors qu'aucun élément du dossier ne justifierait le montant réclamé.

En ce qui concerne les pièces versées aux débats par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir que les pièces n° 3 et n° 4 de la farde de pièces n° I de Maître AVOCAT1.), constitueraient des courriers confidentiels échangés entre avocats, de sorte que ces pièces seraient à écarter des débats en raison de leur caractère confidentiel.

L'assigné indique ensuite qu'il n'aurait jamais été informé des démarches effectuées par PERSONNE1.) auprès de la banque BANQUE1.), qui serait, par ailleurs, l'employeur de la requérante. Le fait que PERSONNE1.) ait libéré les fonds nécessaires aux fins de l'acquisition du bien immobilier ne saurait avoir aucune incidence sur le présent litige. PERSONNE2.) fait dans ce contexte valoir qu'il aurait informé le notaire-liquidateur en temps utile de son refus de signer l'acte notarié.

En ce qui concerne le prétendu aveu dans son chef, PERSONNE2.) estime que les termes employés dans ses conclusions ne sauraient valoir aveu judiciaire, alors que les conditions d'un aveu ne seraient pas données.

Eu égard aux circonstances dans lesquelles les négociations ont eu lieu, il ne saurait être reproché à l'assigné de « *se défaire des négociations* ». Ce dernier fait dans ce contexte valoir que les négociations auraient certainement abouti si l'intention des parties avait été la même à la date prévue pour la passation de l'acte notarié. PERSONNE1.), connaissant les tenants et les aboutissants des négociations, devrait partant en assumer seule les conséquences de la présente action en justice.

PERSONNE2.) conclut par conséquent au débouté de l'ensemble des demandes de PERSONNE1.) et sollicite, par reconvention, à se voir allouer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Il demande en outre à ce que la requérante soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

-quant à la demande de PERSONNE2.) en rejet des pièces n° 3 et 4 de la farde de pièces n° I de Me AVOCAT1.)

PERSONNE2.) soutient que les pièces 3 et 4 de la farde de pièces n° I de Maître AVOCAT1.) seraient couvertes par la confidentialité et demande à les voir écarter des débats.

PERSONNE1.) s'y oppose, en faisant valoir que les mêmes pièces auraient été produites lors des débats menés devant le juge des référés et n'auraient jamais fait l'objet d'une quelconque réserve.

Force est de constater que la pièce n° 3 de la farde de pièces n° I de Maître AVOCAT1.) constitue un courrier envoyé par le litismandataire de PERSONNE2.) au litismandataire de PERSONNE1.) en date du 3 août 2020.

Ce courrier est libellé comme suit :

« [...] »

Je me permets de revenir vers vous dans le cadre de l'affaire sus référencée, suite à la dernière entrevue en l'étude de Maître NOTAIRE2.).

Dans le cadre du rachat de l'ex-immeuble conjugal par votre mandante, Monsieur PERSONNE2.) propose de fixer le montant de la soulte lui revenant à 300.000 €, ce pour solde de tout compte.

Toujours dans l'optique d'un arrangement global, Madame PERSONNE1.) reprendrait à son nom le véhicule AUDI A6 et Monsieur PERSONNE2.) la voiture VW.

Je reste dans l'attente de vous lire, tout en espérant que les parties puissent enfin trouver un accord quant à la liquidation de leur régime matrimonial.

Bien confraternellement à vous

p. AVOCAT2.) abs.

[...] ».

Le prédit courrier du 3 août 2020 ne porte aucune indication du caractère confidentiel allégué par PERSONNE2.).

Le tribunal en déduit que PERSONNE2.) demande à voir écarter le courrier précité des débats en raison du caractère confidentiel qui serait attaché de manière générale à tout courrier échangé entre avocats.

A ce titre, il y a lieu de relever que l'article 7.4.1. du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dispose que « *la correspondance entre avocats est*

confidentielle par nature ». L'article 7.4.2. du même règlement poursuit que « *par dérogation à ce principe sont non confidentielles, les communications échangées entre avocats: lorsque le courrier, qualifié expressément de non confidentiel par son auteur, ne contient aucune divulgation d'un élément de nature confidentielle; lorsque les communications concrétisent un accord inconditionnel entre parties; lorsque les communications ont un caractère non confidentiel par leur nature* ».

En ce qui concerne la décision de savoir si un courrier d'avocat est confidentiel ou non, il convient de se référer à l'article 7.5.1 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats, qui dispose que le Bâtonnier règle les différends qui peuvent naître entre avocats à propos de la confidentialité. *In fine*, l'article ajoute que tant que l'arbitrage du Bâtonnier n'est pas intervenu, les avocats demandent la remise de l'affaire pendante devant les juridictions.

L'article 7.5.1. précité décrit également la procédure à suivre en vue de l'arbitrage du Bâtonnier dans le sens que « *lorsqu'un avocat entend invoquer comme pièce une correspondance entre avocats, il la communiquera à son adversaire préalablement à l'utilisation et dans des conditions telles que l'adversaire ait matériellement le temps de saisir éventuellement le Bâtonnier. Lorsque l'avocat, auquel on communique à titre de pièces une correspondance entre avocats n'est pas d'accord à ce que cette correspondance soit utilisée, il en saisit le Bâtonnier qui arbitrera conformément à la Loi. La demande d'arbitrage par le Bâtonnier identifiera avec précision le ou les documents en litige et doit être communiquée en copie au confrère impliqué. Le ou les avocats concernés agiront avec célérité pour mettre le Bâtonnier, ou son délégué, en mesure d'arbitrer dans les meilleurs délais. En attendant, le ou les avocats demanderont la remise de l'affaire pendante devant les juridictions* ».

En l'occurrence, la pièce litigieuse a été transmise au litismandataire de PERSONNE2.) dans le cadre de l'instruction de l'affaire en date du 25 octobre 2021, soit plus de neuf mois avant la clôture de l'instruction.

Force est de constater que le litismandataire de PERSONNE2.) n'a pas saisi, préalablement à la clôture de l'instruction, le Bâtonnier d'une opposition à la prise en compte de la pièce en question.

Il résulte des principes dégagés ci-avant, que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) tendant au rejet du courrier de son litismandataire du 3 août 2020 pour le motif invoqué, mais que la compétence pour ce faire appartient au Bâtonnier.

Eu égard à ces considérations et étant donné que PERSONNE2.) ne s'est pas utilement opposé à la production en justice du courrier de son litismandataire du 3 août 2020, il n'y a pas lieu d'écarter cette pièce des débats.

En ce qui concerne ensuite la production aux débats de la pièce n° 4, le tribunal relève qu'il est, en l'espèce, question d'un courrier adressé par le litismandataire de

PERSONNE1.) au litismandataire de PERSONNE2.) en date du 5 août 2020, en les termes suivants :

« J'ai pu m'entretenir avec ma mandante de votre courrier du 3 août et de son contenu.

Ma mandante prend acte de la bonne volonté de Monsieur et de sa contre-proposition.

Ma mandante avait proposé de régler 270.000 € à Monsieur pour solde de tous comptes et que le nécessaire soit fait pour les véhicules.

Elle reste dans cet esprit conciliateur mais ne peut malheureusement régler les 300.000 € sollicités par Monsieur.

Elle veut bien revoir sa position et proposer 285.000 € mais ne peut faire plus.

Elle doit en effet tenir compte de ce que la banque lui met à disposition et des soldes prêts restants à payer et qui devront être repris par elle-même en sus du prêt contracté pour régler votre mandat.

Peut-on se rencontrer sur ce montant ?

La présente est bien entendu strictement confidentielle.

[...]

Me AVOCAT1.) ».

Outre le fait que le litismandataire de PERSONNE2.) n'est pas l'expéditeur du prêt courrier, il ne résulte pas des éléments du dossier que PERSONNE2.) ait saisi le Bâtonnier afin que ce dernier se prononce sur le caractère confidentiel du prêt document.

Dans ces conditions et dans la mesure où il n'incombe pas au tribunal de se prononcer sur le caractère confidentiel du prêt courrier du 5 août 2020, il n'y a pas lieu d'écarter la pièce litigieuse des débats.

-quant à l'existence d'un accord entre parties quant aux modalités de liquidation et partage de la communauté universelle de biens ayant existé entre elles

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs régissant la charge de la preuve tels que prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, partant de rapporter la preuve de l'existence d'un accord ferme et définitif entre parties quant au partage et à la liquidation de la communauté universelle de biens ayant existé entre elles, et à PERSONNE2.), en sa qualité de partie défenderesse, de rapporter la preuve du bien-fondé de ses moyens de défense.

En l'espèce, PERSONNE1.) se prévaut de la correspondance échangée entre les parties ainsi que d'un projet d'acte de liquidation-partage qui a été adressé par le clerc du notaire-liquidateur aux parties en date du 24 août 2020 et fait valoir qu'il résulterait des pièces du dossier que les parties avaient trouvé un accord définitif quant à la liquidation de leur régime matrimonial.

PERSONNE2.) conteste qu'un accord soit intervenu entre parties.

Comme la position des parties diverge en ce qui concerne la question de savoir si elles sont parvenues à s'accorder dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial, il convient tout d'abord de retracer le déroulement des faits au regard des pièces versées aux débats, avant de se prononcer quant à l'existence d'un accord ferme et définitif.

Force est de constater que postérieurement à la date d'envoi des courriers du 3 et 5 août 2020 qui ont été exposés dans le cadre de l'examen de la demande de PERSONNE2.) en rejet des pièces n° 3 et n°4 de la farde de pièces n° I de Maître AVOCAT1.), les parties ont, par l'intermédiaire de leurs litismandataires respectifs, échangé ce qui suit :

Le 11 août 2020, le litismandataire de PERSONNE2.) s'adresse au litismandataire de PERSONNE1.), en les termes suivants :

« En mains votre courrier du 5 août dernier,

Je vous informe que mon mandant accepte le montant de la soulte lui revenant à hauteur de 285.000 euros.

Votre mandante voudra faire le nécessaire pour le changement de propriétaire des véhicules auprès du ORGANISATION1.).

Il est convenu que Mme PERSONNE1.) reprenne le véhicule Audi et M PERSONNE2.) le véhicule VW.

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je suggère également de contacter Me NOTAIRE2.) en vue de la rédaction/signature d'un acte de liquidation partage sur base des termes qui précèdent. »

Suite à ce courrier, le litismandataire de PERSONNE1.) écrit au notaire-liquidateur, Maître NOTAIRE2.), ce qui suit :

« Je me permets de venir vers vous [...]

Nos mandants sont parvenus à un accord global.

Madame PERSONNE1.) deviendra l'unique propriétaire de l'ex-immeuble conjugal.

En ce qui concerne les véhicules, Madame PERSONNE1.) reprendra le véhicule Audi tandis que Monsieur PERSONNE2.) reprendra la voiture VW.

Madame PERSONNE1.) versera une soulte d'un montant de 285.000 euros au sieur PERSONNE2.) pour solde de tout compte.

Je vous prie partant, de bien vouloir rédiger un acte de liquidation partage comprenant les accords trouvés entre nos parties et de nous proposer quelques dates en vue de la signature de celui-ci.

[...]

Copie de la présente est adressé[e] à Maître AVOCAT2.) »

Il se dégage ensuite des pièces du dossier que par un courriel du 24 août 2020, le clerc du notaire-liquidateur a fait parvenir aux litismandataires des parties, un projet d'acte de liquidation pour avis et commentaires et demandé à être informé « *si Madame PERSONNE1.) a obtenu son accord bancaire et la décharge au nom de Monsieur PERSONNE2.)* » et dans l'affirmative, à ce qu'une copie dudit accord soit transmise au notaire instrumentaire.

Par la suite, s'en suivent des échanges entre les parties et le notaire en ce qui concerne, d'une part, la fixation d'une date aux fins de la signature de l'acte de liquidation-partage, et d'autre part, les modalités du règlement de la soulte de 285.000.- euros et des frais du notaire par PERSONNE1.).

Par courrier du 5 octobre 2020, le litismandataire de PERSONNE2.) confirme que la date du 16 octobre 2020 convient à PERSONNE2.) pour la passation de l'acte de liquidation-partage, tout en indiquant qu'il y a lieu d'apporter quelques corrections en ce qui concerne les données personnelles de son mandant.

S'en suit de nouveau un échange de courriels entre parties et le notaire en ce qui concerne tant les modalités de paiement de la soulte redue à PERSONNE2.) que la fixation d'une date pour la signature de l'acte de liquidation-partage.

En date du 20 janvier 2021, le litismandataire de PERSONNE1.) écrit au notaire-liquidateur que PERSONNE2.) n'entend plus respecter l'accord convenu entre parties et demande à ce que celui-ci soit sommé à se présenter en l'étude du notaire pour signer l'acte de liquidation-partage.

Il résulte des pièces du dossier qu'en date du 6 avril 2021, PERSONNE2.) s'est vu signifier une ordonnance de brevet rendue sur requête par Maître NOTAIRE2.), en date du 25 mars 2021 et, a été sommé par l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) à comparaître le 28 avril 2021 à 15.00 heures en l'étude de Maître NOTAIRE2.) pour la passation dudit acte.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a pas comparu devant le notaire-liquidateur.

PERSONNE2.) fait d'une part valoir que les divers courriers échangés entre parties ne sauraient être analysés comme valant accord entre parties en ce qui concerne les modalités de liquidation de leur régime matrimonial, alors qu'aucun accord en ce sens n'aurait été formalisé par le notaire.

Cet argumentaire de PERSONNE2.) est d'emblée à écarter. Un accord ferme et définitif existe dès qu'il y a eu rencontre de volonté entre parties destinée à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. Il n'est pas nécessaire, pour que l'accord entre parties soit valable, que le partage amiable, même s'il se rapporte à un bien immobilier, revête la forme d'un acte notarié. En effet, la forme notariée n'est requise que pour des besoins d'opposabilité du partage aux tiers.

D'autre part, PERSONNE2.) soutient n'avoir consenti au partage conformément au projet dressé par le notaire-liquidation, qu'en raison de la fixation du domicile légal de l'enfant auprès de PERSONNE1.). Comme en cours des négociations, l'enfant commun aurait emménagé chez lui, les prémisses n'auraient plus été les mêmes.

En l'espèce, il ne se dégage toutefois d'aucun élément du dossier que le domicile légal de l'enfant commun majeur ait été sujet à discussion lors des négociations.

Contrairement à ce que soutient PERSONNE2.), il ne résulte en effet d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que la fixation du domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.), ait été un élément déterminant de l'accord des parties.

Au contraire, le tribunal constate qu'il résulte du courrier du litismandataire de PERSONNE2.) du 3 décembre 2020 que son mandant est revenu sur les modalités de la liquidation et du partage « *afin de s'assurer que la dame PERSONNE1.) ne fasse pas de spéculation immobilière* ». Dans ce même courrier, PERSONNE2.) demande par l'intermédiaire de son mandataire, à voir insérer dans l'acte de liquidation-partage, la clause suivante : « *la dame PERSONNE1.) s'engage à ne pas vendre l'immeuble endéans les 15 années à venir à compter du présent acte, à défaut, en cas de vente avant ce délai, la plus-value réalisée devra être divisée à part égale entre le sieur PERSONNE2.) et la dame PERSONNE1.) déduction faite des travaux réalisés dans l'immeuble par cette dernière sur présentation des factures y afférentes* ». Il n'est donc aucunement question du domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Ce constat est corroboré par les déclarations de PERSONNE2.) faites dans son corps de conclusions notifiées le 12 octobre 2021, qui se lisent comme suit : « *après quelques mois avec l'enfant, le sieur PERSONNE2.) s'est rapidement rendu compte que l'intention de la dame PERSONNE1.) avait changé et que cette dernière avait pour but, une fois l'acte de liquidation signé entre parties, de revendre la maison au prix du marché dans les meilleures délais* ».

Or, si la fixation du domicile légal de l'enfant majeur auprès de PERSONNE1.) avait constitué une modalité de l'accord litigieux, l'emménagement de l'enfant auprès de PERSONNE2.) aurait nécessairement fait l'objet de discussions entre parties dès le changement opéré et PERSONNE2.) n'aurait certainement pas attendu plusieurs mois pour émettre ses contestations.

D'ailleurs, force est de constater que PERSONNE2.) ne conteste en l'espèce pas que l'enfant commun ait emménagé chez lui en date du 3 août 2020, de sorte que le tribunal rejoint les déclarations de PERSONNE1.) qui soutient que même après le changement du domicile légal de l'enfant, PERSONNE2.) a manifesté son accord de procéder à liquidation du régime matrimonial conformément au projet d'acte dressé par le notaire en ce qu'il a, par courrier de son litismandataire émis le 5 octobre 2020, soit deux mois après le changement du domicile de l'enfant, confirmé l'une des dates proposées par le notaire-liquidateur aux fins de la signature de l'acte notarié.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, les développements de PERSONNE2.) tendant à soutenir que les prémisses n'auraient plus été les mêmes, sont à écarter.

Au vu des courriers d'avocat précités qui font expressément état de l'existence d'un accord non conditionné entre parties, ensemble le constat que l'opposition de PERSONNE2.) intervient au stade de la signature de l'acte et non lors des négociations, il y a lieu de retenir que l'existence d'un accord ferme et définitif entre parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de la communauté universelle de biens ayant existé entre elles, est établie en cause.

Il y a partant lieu de suivre les conclusions de PERSONNE1.) et de constater que les parties se sont accordées quant à la liquidation de leur régime matrimonial conformément au projet d'acte de liquidation dressé par Maître NOTAIRE2.).

En ce qui concerne finalement l'affirmation de PERSONNE2.) suivant laquelle l'immeuble indivis aurait été sous-évalué, le tribunal constate qu'il résulte du projet d'acte de liquidation que l'immeuble indivis a été évalué à 980.000.- euros.

Aux termes du projet d'acte dressé par le notaire-liquidateur, PERSONNE1.) se voit attribuer l'immeuble sis à ADRESSE1.), à charge pour elle de rembourser seule les quatre crédits hypothécaires grevant ledit immeuble, d'un montant approximatif de 230.000.- euros et de payer à PERSONNE2.) une soulte de 285.000.- euros.

Le tribunal rappelle que l'accord litigieux intervient dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de la communauté universelle de biens ayant existé entre les parties litigantes. Il échet de relever que PERSONNE2.) ne conteste pas l'affirmation de PERSONNE1.) suivant laquelle l'accord litigieux tient compte des récompenses auxquelles elle pouvait prétendre à l'égard de la communauté du fait d'une succession, de la perte des avantages matrimoniaux dans le chef de PERSONNE2.), aux torts duquel le divorce a été prononcé, des paiements du prêt hypothécaire relatif à l'immeuble indivis effectués par la requérante ainsi que des revendications de PERSONNE2.) tenant notamment à l'indemnité d'occupation, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les parties ont transigé sur ces points.

Il résulte d'ailleurs des indications contenues dans le projet d'acte de liquidation que « *les parties ont déclaré liquider la communauté ayant existé entre [elles] comme énumérée ci-après, en spécifiant d'une façon expresse que la liquidation est faite sous forme de transaction-partage, en application de l'article 2057 du Code Civil, lequel se lit notamment comme suit : Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.* »

En l'espèce, outre le fait que PERSONNE2.) n'apporte aucun élément probant afin d'établir son affirmation suivant laquelle l'immeuble indivis aurait été largement sous-évalué, force est de constater qu'il ne tire aucune conséquence en droit de son argumentation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce moyen du défendeur.

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir que conformément à l'accord ferme et définitif intervenu entre parties, la propriété de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), est attribuée à PERSONNE1.).

Cette dernière demande, suivant le dernier état de ses conclusions, principalement à voir nommer Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties endéans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement aux fins de la signature de l'acte de liquidation-partage et, dire que si PERSONNE2.) ne se présente pas endéans le délai indiqué, le présent jugement vaudra acte de liquidation-partage et servira de base à la transcription du transfert de propriété de l'immeuble auprès des administrations compétentes et emportera transfert de propriété.

En application de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La signature de l'acte notarié relatif à la liquidation et au partage de la communauté universelle de biens ayant existé entre parties et authentifiant le transfert de propriété de l'immeuble sis à ADRESSE1.), constitue l'objet d'une obligation de faire à la charge des deux parties.

En l'absence de contestations circonstanciées à ce sujet, le tribunal admet que l'exécution de l'accord litigieux est toujours possible.

Le créancier d'une obligation de faire a le droit de réclamer l'exécution en nature chaque fois qu'il y a possibilité de l'imposer et il ne doit se contenter de dommages-intérêts, c'est-à-dire d'une satisfaction par équivalent que lorsque l'exécution en nature est impossible. L'exécution en nature peut même porter sur un acte juridique, comme p. ex. en cas de signature d'un compromis de vente immobilière et le défaut subséquent, par une des parties au contrat de passer devant notaire. Les tribunaux déclarent alors que le jugement constatant le concours des volontés peut servir comme « *instrumentum* » destiné à être transcrit au bureau des hypothèques.

Mais alors même que la réparation en nature est réalisable, il est hors de question de l'imposer par la force, *manu militari*, au débiteur qui s'y refuse. Il est vrai que le juge peut tenter de forcer le débiteur à s'exécuter en le condamnant à une astreinte, mais celle-ci consiste à son tour, dans une somme d'argent (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition, n°726).

Concrètement, deux voies sont donc possibles : l'astreinte et le jugement valant vente. Ces deux voies peuvent d'ailleurs être utilisées ensemble, la seconde étant subsidiaire par rapport à la première. Les tribunaux peuvent, sous astreinte, obliger la partie défaillante à signer l'acte authentique parachevant la vente car cette signature constitue l'objet d'une obligation de faire à la charge des deux parties. À défaut pour la partie défaillante de signer l'acte authentique dans un délai fixé par le jugement ou l'arrêt, le refus de le signer peut être surmonté par une décision judiciaire valant vente tenant lieu d'acte authentique (cf. Jurisclasseur, Code civil, Fasc. 10, Date du fascicule : 12.3.2018, Mise à jour : 12.3.2018, n°90, 91 et 92).

La modalité d'exécution du jugement valant vente étant subsidiaire à la modalité de la passation de l'acte notarié et considérant qu'en l'espèce PERSONNE1.) demande à titre principal d'enjoindre à PERSONNE2.) de passer acte par-devant Maître NOTAIRE2.), il y a lieu de faire droit à la demande principale de PERSONNE1.) et de charger Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties endéans un délai de deux mois - sauf à préciser que ce délai court à compter du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée - aux fins de la passation de l'acte de liquidation-partage. En effet, le présent jugement doit être exécutoire avant de pouvoir produire un effet contraignant.

-quant à la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) sollicite sur base de l'article 1142 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts, en faisant valoir que l'attitude obstructive de PERSONNE2.) lui aurait causé torts et griefs. Elle fait plaider qu'elle aurait entrepris toutes les démarches nécessaires aux fins de l'exécution de l'accord intervenu entre parties et qu'elle aurait exposé des frais supplémentaires pour ce faire.

PERSONNE2.) conteste la demande adverse en dommages et intérêts, aux motifs qu'il ne serait pas établi qu'il ait violé un quelconque accord. En ordre subsidiaire, il demande à ce que le *quantum* des dommages et intérêts réclamés soit réduit à de plus justes proportions.

Conformément à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, les conventions doivent être exécutées de bonne foi. L'article 1135 du même code précise, quant à lui, que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

L'on ne saurait, dès lors, pour apprécier s'il y a faute contractuelle, se contenter de s'en tenir aux termes mêmes du contrat. Les tribunaux sont amenés à insister de plus en plus sur cette exigence de bonne foi qui constitue un véritable principe d'exécution de tout contrat et qui englobe les exigences de confiance réciproque et de loyauté, voire d'efficacité : « *Le débiteur doit répondre à la confiance réciproque du créancier en exécutant son obligation de la façon la plus utile et la plus loyale possible. Il doit donner à sa prestation la plus grande efficacité possible* ». Les parties au contrat sont tenues d'une obligation de loyauté en vertu de laquelle chacune doit à l'autre une collaboration qui permette au contrat de produire son plein effet. Le concept de loyauté du contractant permet d'évaluer une conduite individuelle lors de l'exécution de la convention et de la sanctionner (cf. G. RAVARANI, obs. cité, p.745).

Il se dégage des pièces versées aux débats que malgré sommation, PERSONNE2.) ne s'est pas présenté en l'étude du notaire en date du 28 avril 2021 aux fins de la signature de l'acte notarié de liquidation-partage.

En ne se présentant pas devant Maître NOTAIRE2.) à la date prévue pour la passation de l'acte notarié, PERSONNE2.) a engagé sa responsabilité contractuelle, de sorte que la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.) est fondée en son principe.

En ce qui concerne l'étendue du préjudice allégué par PERSONNE1.), le tribunal constate que celle-ci invoque un préjudice moral dans son chef et soutient pour le surplus qu'elle aurait été contrainte d'exposer des frais supplémentaires aux fins de la passation de l'acte de liquidation-partage.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne formule pas de demande en réparation d'un préjudice matériel résultant des frais supplémentaires par elle exposés, notamment des frais de sommation d'huissier, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

En ce qui concerne le préjudice moral, constitué par les tracasseries occasionnées par le refus de PERSONNE2.) de passer acte devant Maître NOTAIRE2.) à la date convenue, le tribunal retient, eu égard aux éléments soumis à son appréciation, que ce préjudice est établi, de sorte qu'il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) *ex aequo et bono* la somme de 500.- euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500.- euros, à titre d'indemnisation du préjudice moral subi par cette dernière.

-quant à la demande en indemnisation de PERSONNE1.) pour atteinte à son honneur

PERSONNE1.) soutient qu'en affirmant qu'elle aurait agi dans un esprit de lucre, PERSONNE2.) aurait porté atteinte à son honneur, de sorte qu'il y aurait encore lieu de condamner celui-ci à payer à la requérante le montant de 5.000.- euros, à titre de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE2.) ne prend pas spécifiquement position par rapport à cette demande.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est de principe que celui qui par sa faute, par son fait, par sa négligence ou imprudence, cause un dommage à autrui est obligé de le réparer.

La faute constitue le principe fondamental de la responsabilité civile, son fait générateur est le fondement du droit à la réparation. S'il n'y a pas de faute, la responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil ne saurait être mise en jeu (cf. G. RAVARANI, op.cit., n° 51).

Un devoir général impose à toute personne, en toutes circonstances, de se comporter de manière à ne pas causer à autrui un dommage. Ce qui est essentiel dans l'appréciation de tout comportement c'est l'intérêt légitime d'autrui.

Toute personne peut exiger qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, qui constitue d'une manière générale une atteinte aux droits de la personnalité (cf. Jurisclasseur civil, article 1382 à 1386, Fasc. 133-1, n° 82).

Toute atteinte à l'honneur ou à la réputation peut donc engager la responsabilité de son auteur sur le plan civil, même si elle ne peut pas s'analyser en une diffamation ou injure au sens pénal, en l'absence de la preuve de l'intention de nuire (cf. Jurisclasseur civil, article 1382 à 1386, Fasc. 133-1, n° 85).

En principe l'allocation de dommages et intérêts ne doit être accordée qu'en cas de préjudice réellement démontré et revêtant une certaine gravité.

L'atteinte à la réputation est toujours fonction du degré de publicité conféré à l'affaire.

Comme la présente affaire n'a pas été portée au public par PERSONNE2.) mais s'est déroulée sur la seule base d'échanges de conclusions et en considération du fait qu'il n'a à aucun moment utilisé des termes dénigrants ou malveillants à l'encontre de PERSONNE1.), aucune faute ne saurait être retenue dans son chef, de sorte que la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts pour atteinte à son honneur, est à déclarer non fondée.

-quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE2.) sollicite, à titre reconventionnel, à se voir allouer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sans indiquer le montant réclamée.

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

Au vu du sort réservé à la demande principale, l'exercice de la présente action en justice de PERSONNE1.) ne saurait être abusif, respectivement fautif.

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) sur base de l'article 6-1 du Code civil est donc, sans devoir être autrement examinée, à rejeter.

-quant aux demandes accessoires

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent chacun à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, *« lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure, de sorte qu'il est à débouter de sa demande sur base l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il serait cependant inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.), l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente procédure. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins

y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex æquo et bono* à 2.500.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Comme PERSONNE2.) succombe à l'instance, les frais et dépens sont à mettre à sa charge, de sorte qu'il y a lieu de le condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en rejet des pièces n° 3 et n° 4 de la farde de pièces n° I de Maître AVOCAT1.),

constate l'existence d'un accord ferme et définitif entre parties en ce qui concerne le partage et la liquidation de la communauté universelle de biens ayant existé entre elles,

partant, fait droit à la demande principale de PERSONNE1.) à voir enjoindre à PERSONNE2.) de passer acte par-devant Maître NOTAIRE2.),

charge Maître NOTAIRE2.), avec la mission de convoquer les parties endéans un délai de deux mois à compter du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée, aux fins de la passation de l'acte de liquidation-partage,

dit fondée la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.) du chef des tracassés occasionnés par le refus de PERSONNE2.) de passer acte devant le notaire-liquidateur,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 500.- euros, à titre d'indemnisation du préjudice moral subi,

dit non fondée la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.) pour atteinte à son honneur,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) pour procédure abusive et vexatoire,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros,

condamne PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), avocat constitué pour PERSONNE1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.